

Clauses générales

Vente de biens excédentaires

Table des matières

1	DÉFINITION	4
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT	4
	2.1.1 <i>Sens à donner aux expressions</i>	4
	2.1.2 <i>Priorités des documents</i>	4
	2.2 CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES	4
	2.2.1 <i>Cession de contrat</i>	5
	2.2.2 <i>Cession des créances</i>	5
	2.3 NORMES.....	5
	2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	5
	2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE	5
	2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS.....	5
	2.7 CONFIDENTIALITÉ	6
	2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS	6
	2.9 CALCUL DES DÉLAIS	6
	2.10 MISE EN DEMEURE.....	6
	2.11 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS	6
3	PORTÉE DU CONTRAT	6
4	RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	7
	4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS.....	7
	4.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS	7
	4.3 NORMES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC	7
	4.4 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES	7
	4.5 RETRAIT DES ACCÈS.....	8
5	EXÉCUTION DU CONTRAT	9
	5.1 TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS	9
	5.2 TRANSFERT DES RISQUES.....	9
	5.3 MESURES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION	9
	5.4 PRISE DE POSSESSION DES BIENS	9
6	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR	9
7	INDEMNISATION	9
8	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
9	PAIEMENTS	10
10	GARANTIE	10
11	DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION DU CONTRAT	10

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 6 février 2023

Clause modifiée

4.4 Sécurisation des actifs et vérification de l'intégrité des personnes

Version du 3 janvier 2023

Clause modifiée

2.7 Confidentialité

Version du 3 octobre 2022

Clause modifiée

2.8 Langue de travail et des communications

Version du 1 décembre 2020

Clause ajoutée

4.5 Retrait des accès

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

1 DÉFINITION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html.

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

2.1.1 Sens à donner aux expressions

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

1. l'avis d'attribution émis à l'attributaire, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de propositions;
2. la soumission acceptée par Hydro-Québec;
3. les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner;
4. les clauses particulières;
5. les clauses générales;
6. les clauses techniques particulières ou devis techniques;
7. les dessins particuliers;
8. les clauses techniques générales ou normalisées ;
9. les dessins normalisés ;
10. les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2 CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

2.2.1 Cession de contrat

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.2.2 Cession des créances

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions, à l'exception des normes décrites à la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES, lesquelles peuvent être modifiées au cours de l'exécution du contrat. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant. De même, tout projet de publicité en rapport avec le contrat doit être soumis à une telle autorisation.

Toute demande de renseignements concernant le contrat ou les biens provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a l'autorité et les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

2.7 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec ou recueillies par lui-même et auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ces informations incluent notamment les renseignements personnels sur les employés, clients, fournisseurs ou tiers, les renseignements financiers, commerciaux, industriels, scientifiques, techniques ou les secrets de commerce ou industriels, appartenant à Hydro-Québec ou à des tiers.

Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage sans délai à informer Hydro-Québec de tout incident de confidentialité, soit tout accès, utilisation ou communication non autorisés, toute perte, vol ou tentative de vol d'une ou plusieurs de ces informations, ainsi que toute vulnérabilité ou menace qui pourrait avoir un impact sur leur confidentialité ou leur sécurité. Dans une telle éventualité, le fournisseur doit :

- Contacter la ligne *Ouvrons l'œil* au 1-877-816-1212 afin de signaler l'incident et mentionner spécifiquement qu'il s'agit d'un incident de confidentialité.
- Informer le représentant d'Hydro-Québec.

2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue.

2.9 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le calcul de tout délai se fait de la manière suivante :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.10 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.11 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3 PORTÉE DU CONTRAT

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

Le fournisseur doit assurer la réalisation du contrat selon les conditions prévues et d'en acquitter le prix contractuel établi dans le délai imparti.

D'une façon plus précise, mais non exhaustive, il est responsable :

- de prendre possession des biens au lieu de délivrance;
- d'en acquitter le prix établi, et ce, dans le délai imparti.

4 RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements, ou décrets des gouvernements et autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

4.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

4.3 NORMES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur doit observer toutes les normes, règlements, directives, encadrements et documents de référence d'Hydro-Québec applicables lors de l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, toutes les normes, règlements, directives, encadrements et documents de référence qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer, notamment, mais non limitativement, l'accès au chantier et au lieu de réalisation du contrat, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion, de toute personne sous la juridiction du fournisseur qui enfreint toute norme, règlement, directive ou encadrement d'Hydro-Québec ou qui fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

4.4 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Aux fins de la présente clause, le terme actif désigne l'ensemble de biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations sous quelque support que ce soit.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

Aux fins de la présente clause, le terme ressource désigne toute personne physique qui est à l'emploi du fournisseur, du représentant du fournisseur ou du sous-traitant du fournisseur ou toute personne physique dont les services sont retenus par le fournisseur afin d'exécuter le contrat.

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses ressources toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

À cet égard, à la demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, être exigée en tout temps pour toute ressource.

Lorsqu'une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes est exigée par Hydro-Québec, la ressource désignée doit se soumettre au processus complet de vérification de fiabilité et d'intégrité d'Hydro-Québec disponible au <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/en-cours-de-contrat/>. Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du processus complet de vérification et s'engage à ce que chaque ressource désignée s'y soumette.

Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de toute ressource ne remplissant pas les critères de vérification de fiabilité et d'intégrité. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat. À cet égard, le fournisseur doit notamment déclarer toute nouvelle accusation ou condamnation à une infraction criminelle ou pénale dont fait l'objet la ressource.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures qu'elle juge appropriées eu égard aux circonstances, le cas échéant.

4.5 RETRAIT DES ACCÈS

Conformément aux exigences de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et aux règles de sécurité corporative d'Hydro-Québec, Hydro-Québec doit retirer les accès à un actif dans un délai de 24h suivant le départ d'une ressource.

Aux fins de la présente clause, une ressource inclut tout employé, dirigeant, représentant, consultant ou sous-traitant du fournisseur et un actif signifie l'ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc., ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les applications informatiques d'entreprise ainsi que toute autre information appartenant à Hydro-Québec.

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat et qui obtient des accès spécifiques pour ses ressources, doit :

- Sans délai informer verbalement le représentant d'Hydro-Québec si une ressource détenant un accès spécifique aux actifs d'Hydro-Québec n'est plus affectée à l'exécution du contrat. Dans l'éventualité où le fournisseur ne serait pas en mesure d'aviser verbalement le représentant d'Hydro-Québec, il doit en informer sans délai la centrale d'alarmes d'Hydro-Québec en composant le 1-877-816-1212.
- Dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant l'avis verbal, transmettre une confirmation écrite au représentant d'Hydro-Québec.

Le fournisseur qui omet de respecter la présente clause sera tenu responsable des dommages causés par cette omission.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

5 EXÉCUTION DU CONTRAT**5.1 TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS**

Le fournisseur devient propriétaire des biens faisant l'objet du contrat lorsque le fournisseur a payé intégralement à Hydro-Québec le prix des biens conformément aux dispositions du contrat.

5.2 TRANSFERT DES RISQUES

Le fournisseur est responsable de tous les risques associés à la perte, totale ou partielle, des biens à partir du moment où il en prend possession. Le fournisseur est réputé avoir pris possession du bien dès que le bien est livré par Hydro-Québec, par lui ou, à sa demande, par un tiers qu'il a désigné ou agissant pour lui.

Le fournisseur renonce inconditionnellement par les présentes à toute réclamation, personnelle ou par ses assureurs, relativement à la perte, totale ou partielle, des biens ou aux dommages qu'ils auraient pu subir à compter de ce transfert de risques.

5.3 MESURES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION

Avant l'expiration du délai accordé au fournisseur pour prise de possession des biens, Hydro-Québec prend des mesures raisonnables de conservation et de protection des biens. Hydro-Québec ne répond toutefois pas de la perte du bien, totale ou partielle, causée par une force majeure ou un événement hors de son contrôle raisonnable.

5.4 PRISE DE POSSESSION DES BIENS

Le fournisseur doit prendre possession des biens selon les modalités et les délais prévus au lieu de délivrance. Le fournisseur doit acquitter tous les frais occasionnés par cette prise de possession.

6 RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution du contrat.

Il est également responsable de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat, à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui s'y rattache et des intérêts ou autre charge sur l'argent emprunté.

7 INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, provenant de tiers découlant du contrat, et à les indemniser en capital, intérêts et indemnités prévues au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, les services et les activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur s'engage à indemniser Hydro-Québec pour toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis ou constat d'infraction en matière de protection de l'environnement résultant d'un manquement, d'une faute ou de la négligence du fournisseur, d'un sous-traitant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement dû.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit, en outre, respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

9 PAIEMENTS

Les prix sont ceux soumis par le fournisseur au formulaire de soumission et acceptés par Hydro-Québec. Le fournisseur paie Hydro-Québec dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture, à moins qu'il n'en soit prévu autrement aux clauses particulières.

10 GARANTIE

Hydro-Québec garantit au fournisseur que les biens ne font l'objet d'aucune limitation de droit, sauf celles déclarées dans les clauses particulières, le cas échéant. Toute autre forme de garantie, conventionnelle, implicite ou légale, sont expressément exclues. Le fournisseur reconnaît qu'Hydro-Québec n'est pas un vendeur spécialisé, ni professionnel, ni un fabricant ou un manufacturier et qu'elle n'a aucune obligation de garantie à ce titre. De plus, le fournisseur reconnaît avoir vérifié la qualité des biens achetés et s'en déclare totalement et inconditionnellement satisfait.

11 DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION DU CONTRAT

Lorsque le fournisseur devient insolvable ou ne se conforme pas aux dispositions du contrat, le représentant d'Hydro-Québec lui donne un avis du défaut et prescrit le délai dans lequel le fournisseur doit remédier au défaut et se conformer aux exigences du contrat.

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit.

Le contrat est alors réputé avoir été résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.